



## CHAPITRE 105

### LOI CONCERNANT L'ANNEXION A UNE MUNICIPALITÉ RÉGIE PAR LE CODE MUNICIPAL DE TERRITOIRES APPARTENANT A UNE CITÉ OU A UNE VILLE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*de l'annexion de certains territoires.*
  
  2. Le conseil d'une municipalité régie par le Code Annexion  
municipal peut, par le vote affirmatif de la majorité d'un territoire  
absolue de ses membres, faire des règlements pour éten- faisant partie  
dre les limites de la municipalité, en y annexant, pour d'une cité ou  
des fins municipales, partie du territoire d'une cité ou ville, à une  
d'une ville contiguë. S. R. (1909), 5886a, *partie*; 12 municipalité  
Geo. V, c. 81, s. 1. régie par le  
C. M.
  
  3. Les formalités à observer sont celles prescrites Dispositions  
par les articles 33 et suivants de la Loi des cités et villes applicables.  
(chap. 102), mais le règlement soumis à la municipalité  
de la cité ou de la ville, pour approbation par le conseil  
de la municipalité qui demande l'annexion, doit être  
approuvé à l'unanimité du conseil de la cité ou de la Proviso.  
ville avant d'être soumis aux électeurs. S. R. (1909),  
5886a, *partie*; 12 Geo. V, c. 81, s. 1.
-

